

Paris, le

Décision du Défenseur des droits n°MLD-2012-95

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur X d'une réclamation portant des faits de harcèlement moral qu'il estime discriminatoires car en lien avec son état de santé,

Décide

- de recommander au Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de procéder à la réparation intégrale des préjudices subis par M. X ;

- à défaut, de présenter des observations devant le tribunal administratif pour le cas où le réclamant engagerait une action contentieuse ;

- demande à être tenu informé, dans un délai de trois mois, des suites données à la présente décision.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Monsieur X, rédacteur territorial au sein du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) depuis le 1^{er} avril 2002, soutient qu'il a été victime de harcèlement discriminatoire à raison de son état de santé.

FAITS

1. M. X explique qu'il a été absent du service pendant plus d'une année entre mars 2007 et août 2008 et qu'à son retour de congé pour maladie, il a fait l'objet de mesures qui ont eu pour effet de compromettre son avenir professionnel et d'altérer durablement sa santé physique et mentale.
2. En effet, le réclamant indique que, lors de sa reprise en août 2008, ses supérieurs ont décidé¹ de l'affecter sur un nouveau poste après l'avis du médecin de prévention préconisant un temps partiel thérapeutique. Ainsi, alors qu'il occupait depuis 2004 un emploi de responsable de service « *administration/finances* » comportant des fonctions d'encadrement (équipe de 8 agents), M. X précise avoir été affecté sur un poste de recensement du patrimoine foncier ne comportant plus du tout le même niveau de responsabilité.
3. M. X soutient que ce changement d'affectation, qu'il assimile à une rétrogradation, n'était justifié ni par une inaptitude médicale ni par les nécessités de service.
4. En outre, le réclamant souligne qu'il a été muté de façon assez paradoxale sur un poste de recensement foncier incompatible avec son état de santé, ce que le tribunal administratif a reconnu dans son jugement du 20 décembre 2010 puisqu'il a condamné le SDIS à lui verser la somme de 2500 euros au titre du préjudice moral et des souffrances physiques subies.
5. M. X indique que les faits de harcèlement dont il a été l'objet, après août 2008, se sont également traduits par des décisions injustifiées visant à l'écartier des réunions de service, à lui refuser l'accès à des formations ainsi que par des mesures vexatoires telles que le fait de confier certaines de ses anciennes missions à des agents de catégorie inférieure, qu'il avait encadré et formé.
6. L'intéressé soutient que ces agissements ont eu des répercussions importantes sur son état de santé. Ainsi, par avis daté du 25 novembre 2010, le médecin du travail l'a déclaré inapte temporairement à reprendre ses fonctions en se fondant sur sa souffrance au travail. Depuis cette date, M. X n'a pas été autorisé à reprendre son travail. Il est en congé longue durée depuis le 29 décembre 2010.
7. M. X a demandé au SDIS de reconnaître l'imputabilité au service de son affection de nature psychiatrique, ce que le SDIS a refusé par décision implicite du 22 juillet 2011. Le tribunal administratif est actuellement saisi d'un recours en annulation à l'encontre de cette décision.
8. M. X souhaite obtenir réparation des préjudices résultant des faits de harcèlement discriminatoire et sollicite en ce sens une recommandation du Défenseur des droits.

DISCUSSION

9. Aux termes de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (...)* ».
10. Par ailleurs, l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 stipule « *lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut*

¹ Le directeur départemental du SDIS a précisé dans une note du 6 octobre 2008 portant sur le cadre d'emploi de M. Christian SOSCIA que « *du fait de la restriction des actions que votre condition physique impose vous êtes affecté au sein du groupement gestion et patrimoine avec pour mission le recensement foncier des sites du SDIS 13* ».

être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié ».

11. Il n'est pas contesté que l'avis rendu par le comité médical en juin 2008 préconisant le placement de M. X en mi-temps thérapeutique a été le motif du changement d'affectation de M. X.
12. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Défenseur des droits a indiqué au SDIS que l'enquête avait pu mettre en évidence que le changement de poste n'était justifié, ni par une inaptitude à l'emploi de responsable de service, ni par une nécessité de service et qu'ainsi, M. X n'était pas dans une situation qui autorisait le SDIS à l'affecter sur un autre poste au regard des dispositions de l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 précité (CE 10 décembre 1993, n°140454).
13. Il faut, en effet, rappeler d'une part, que les autorités médicales saisies (comité médical départemental ainsi que le médecin du travail) n'ont pas considéré que M. X était inapte à l'emploi de responsable de service et d'autre part, que le motif de nécessité de service ne paraissait pas justifier un changement d'affectation puisque :
 - l'intéressé n'a pas été remplacé durant son congé pour maladie alors que celui-ci a duré plus d'une année -du 19 mars 2007 au 4 août 2008-,
 - alors que le poste de responsable de service nécessitait selon M. Y, chef du groupement, de procéder au remplacement de M. X pour assurer une continuité de présence², il n'a pas été donné suite à la procédure de recrutement qui a été initiée en vue de pourvoir le poste occupé par M. X et il ne lui a pas été proposé de reprendre son poste de responsable de service lors de son passage à temps plein, le 15 juillet 2009.
14. Dans ses observations, le SDIS reconnaît que la nouvelle affectation n'était pas justifiée par une inaptitude à l'emploi de responsable de service et n'évoque plus la nécessité de service. En revanche pour le SDIS, le changement d'affectation a été proposé en concertation avec l'intéressé.
15. Or, cette affirmation n'est corroborée par aucun élément matériel vérifiable qui serait de nature à laisser penser que M. X disposait du droit de refuser cette affectation. Le recours engagé par le réclamant devant le tribunal administratif tend plutôt à confirmer la décision d'une mutation forcée.
16. Il faut, en effet, rappeler que le poste sur lequel M. X a été affecté, de fait, était manifestement incompatible avec son état de santé dans la mesure où la tâche de recensement du patrimoine foncier qui lui a été confiée impliquait de parcourir plusieurs centaines de kilomètres par jour. Le SDIS en était informé puisque le médecin du travail avait proscrit la conduite prolongée. Le tribunal administratif a d'ailleurs reconnu la responsabilité pour faute du SDIS, par jugement en date du 20 décembre 2010, en indiquant que *« le requérant soutient sans être contredit sur ce point, qu'alors qu'il lui avait été interdit de conduire de manière prolongée et prescrit d'utiliser un fauteuil ergonomique (...), son employeur n'a pas respecté ces prescriptions médicales faites par le médecin du travail avant le 23 janvier 2009 ; que l'établissement public, qui ne conteste pas le bien fondé des prescriptions faites par le médecin du travail, a commis une faute résultant du retard pris dans le respect de ces prescriptions ; que cette faute est de nature à engager sa responsabilité (...) ».*
17. Par suite, au regard du principe d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, le Défenseur des droits estime que la décision d'affecter M. X sur un autre emploi à son retour de congé pour maladie n'était pas justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.
18. De surcroît, pour le Défenseur des droits, cette décision s'inscrit dans un processus de harcèlement moral discriminatoire puisqu'elle a contribué avec d'autres agissements à compromettre l'avenir professionnel de M. X et à altérer durablement sa santé physique et mentale et ce, en

² Courriel de M. Y daté du 16 janvier 2009

méconnaissance de l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

19. En vertu de cet article 6 « *aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...)* ».
20. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil d'Etat a considéré que le principe d'aménagement au profit de la personne qui s'estime victime d'une discrimination (CE Perreux, 30 octobre 2009, n°298348) était également applicable aux litiges portant sur des faits de harcèlement. Ainsi, dès lors qu'un agent public présente des faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à l'administration de produire une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement (CE 11 juillet 2011, n°321225).
21. Or, les observations du SDIS n'ont pas permis d'écarter la présomption de harcèlement moral discriminatoire rapportée par M. X.
22. En premier lieu, l'affectation sur un autre poste dont il a été déjà démontré qu'elle ne reposait sur aucun motif objectif a abouti à un déclassement de M. X. En effet, alors que M. X occupait depuis 2004, un emploi de responsable de service « administration finances » comportant des fonctions d'encadrement, l'intéressé n'a pas retrouvé à son retour de congé pour maladie un emploi d'un niveau comparable. Ce fait est admis par le SDIS puisque son directeur a abaissé de 3 à 1 le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires alloué à M. X ce qui correspond à un niveau de responsabilité moins élevé.
23. En deuxième lieu, le Défenseur des droits constate que le SDIS a refusé de respecter les recommandations médicales³, ce que le tribunal administratif a considéré comme constituant un comportement fautif.
24. En troisième lieu, M. X a également fait l'objet de mesures défavorables qui n'apparaissent pas fondées sur des éléments objectifs, notamment :
 - le refus implicite de faire droit à ses demandes de formation sans que le SDIS ne donne d'explications pour justifier sa décision,
 - le refus de convier M. X aux réunions de service après août 2008, aux motifs qu' « *il était en lien avec le chef de groupement et les informations inter-services échangées n'apportaient pas d'éléments spécifiques sur les missions dont il avait la charge* » ne semble pas pouvoir expliquer cette exclusion. En effet, il apparaît, au vu des organigrammes et de l'ordre du jour des réunions de service que des agents qui étaient directement placés sous les ordres du chef de groupement, comme M. X, étaient quant à eux conviés aux réunions de service.
25. Il résulte également d'une attestation d'un collègue de M. X, M. Z, que le refus de convier le réclamant aux réunions de service faisait partie des mesures de « placardisation » qui avaient été mises en œuvre par les supérieurs hiérarchiques au retour de son congé pour maladie.
26. Enfin, le Défenseur des droits relève que M. X n'a pas repris son emploi depuis l'avis d'inaptitude temporaire rendu par le médecin du travail, le 25 novembre 2010, qui souligne que cet agent est en souffrance et qu' « (...) *il ne peut actuellement continuer à travailler dans ces conditions (...)* ». Le lien entre l'altération de la santé mentale du réclamant et la dégradation de ses conditions de travail est également confirmé par l'expert médical qui indique dans son rapport daté du 3 octobre 2011 que M. SOSCIA « *a subi une situation professionnelle difficile avec vécu de harcèlement et d'une mise au placard entraînant l'apparition de signes de la lignée anxio-dépressive avec ruminations mentales,*

³ La chambre sociale de la cour de cassation a considéré que le refus de respecter les recommandations médicales et les faits qui se sont succédés notamment, l'affectation sur un poste d'un niveau inférieur constituaient des faits de harcèlement moral (n°08-42616, 28 janvier 2010).

troubles du sommeil, crises d'angoisse (...) ». Il convient de noter que le réclamant a demandé au tribunal administratif de Marseille de reconnaître l'imputabilité au service de son affection, sur le fondement de l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

27. A ce titre, il est intéressant de noter que dans le cadre d'un litige soumis à la juridiction de sécurité sociale, la Cour d'appel de Bordeaux a jugé que « *la juridiction de sécurité sociale est tenu d'apprécier, à ce titre, les circonstances entourant la survenance d'un accident du travail, quelles qu'elles soient, et notamment l'existence de faits de harcèlement moral liés à la survenance d'une dépression prise en charge au titre de la législation du travail* » (n°11/01349, 26 janvier 2012).
28. Au regard de l'analyse qui précède, le Défenseur des droits estime que M. X a fait l'objet de faits de harcèlement discriminatoire, en violation des articles 6 et 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et recommande au SDIS de se rapprocher de M. X afin de procéder à une juste réparation des préjudices qui en ont résulté.